

## LUNDI 11 FÉVRIER 2019

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de St-Rosaire, tenue à 20h00, à l'endroit habituel des séances, sont présents: Harold Poisson, Maire ainsi que les conseillers suivants : Éric Bergeron, Cynthia St-Pierre, Jean-Philippe Bouffard, Johanne Gagnon, Ghislain Vachon et Marc Lavigne ainsi que Julie Roberge, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

L'ordre du jour de la présente séance a été remis à chacun des membres du Conseil présents. **7798-0219**

Il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Jean-Philippe Bouffard, d'adopter l'ordre du jour en laissant ouvertes les *Affaires nouvelles* jusqu'à la fin de la séance.

ADOPTÉE

### **Adoption du procès-verbal du 14 janvier 2019.**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier a été transmis au maire et aux membres du Conseil. **7799-0219**

Il est proposé par Éric Bergeron, appuyé par Marc Lavigne et résolu unanimement que la secrétaire-trésorière soit dispensée de la lecture du procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE

### **Adoption des comptes.**

Sur proposition de Ghislain Vachon, appuyée par Jean-Philippe Bouffard, il est résolu unanimement d'adopter les comptes du mois de janvier 2019 tels que déposés au montant total de 216 646.33\$. **7800-0219**

ADOPTÉE

Je soussignée, Julie Roberge, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de St-Rosaire dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

---

Julie Roberge, secrétaire-trésorière

### **Rapport de l'inspecteur municipal.**

Il est proposé par Éric Bergeron, appuyé par Cynthia St-Pierre et résolu que le rapport de l'inspecteur municipal de décembre 2018 et celui de janvier 2019 soient acceptés tel que donné. **7801-0219**

ADOPTÉE

### **Cotisation annuelle à l'ADMQ.**

Il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu de renouveler la cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 463\$ plus taxes. **7802-0219**

ADOPTÉE

### **Autorisation à payer des heures supplémentaires.**

ATTENDU les tâches additionnelles à faire par l'adjointe administrative à la bibliothèque municipale ; **7803-0219**

ATTENDU qu'elle cumule plus de quarante heures de temps supplémentaires;

En conséquence, il est proposé par Ghislain Vachon, appuyé par Éric Bergeron et résolu que le conseil municipal autorise le paiement des quarante (40) heures supplémentaires à madame Nancy Boivin adjointe administrative.  
ADOPTÉE

**Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25,000\$.**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 122, la Loi prévoit l'ajout de certaines informations qui doivent être publiées sur le site Internet de la municipalité, notamment : Au plus tard le 31 janvier de chaque année, liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ (Art. 961.4 C.M. et 477.6 L.C.V.). Cette liste est déposée au conseil et a été publiée sur le site internet de la municipalité en janvier.

**Autorisation de vente pour défaut de paiement de taxes – transmission de la liste des propriétés à la MRC d'Arthabaska.**

**ATTENDU** la transmission d'un dernier avis, par courrier recommandé, aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années antérieures à 2019 ;

7804-0219

**ATTENDU QUE** la procédure prescrite par la loi, pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, exige du conseil municipal une résolution autorisant la vente par la MRC d'Arthabaska en indiquant les renseignements suivants :

- les qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales;
- la désignation de tout immeuble assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires ;
- la somme totale des taxes qui affectent ces immeubles, pour des fins municipales ou scolaires;

**ATTENDU QUE** des propriétaires sont touchés par cette procédure, à savoir :

Matricule	Lot	Montant dû
2117-94-6340	4 793 727	802.84 \$
2117-86-7508	4 793 709	594.65 \$
1609-83-1728	4 478 706	1 970.66 \$
1610-82-7153	4 479 288, 4 479 289, 4 479 291, 4 479 292	1 570.13 \$
1710-92-2217	4 793 873	1 662.88 \$
2110-89-4093	4 478 832	4 128.41 \$
1511-13-4869	4 793 805	486.07 \$
1814-89-8428	4 478 899	916.82 \$

**En conséquence**, sur proposition de Éric Bergeron, appuyée par Jean-Philippe Bouffard, il est résolu :

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Rosaire autorise la vente pour défaut de paiement de taxes pour les propriétés ci-dessus mentionnées et que les dossiers soient transmis à la MRC d'Arthabaska ;

ADOPTÉE

**Adoption du règlement 173-0219 établissant la tarification applicable à la vidange de boues de fosses septiques qui modifie le règlement 163-0118.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Rosaire a adopté le règlement numéro 163-0118 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018, lequel est entré en vigueur le 11 janvier 2018;

**7805-0219**

**ATTENDU QUE** des changements ont été apportés aux prix des vidanges;

**ATTENDU QUE**, dans cette optique, il y a lieu de modifier le règlement numéro 163-0118 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance du 14 janvier 2019, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Éric Bergeron et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire.

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Jean-Philippe Bouffard appuyée par Ghislain Vachon, il est résolu d'adopter le règlement numéro 173-0219 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 163-0118 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

**Article 3**

3.1 La compensation de base exigée pour l'année 2019 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

a) **Vidange sélective** :

- a. Première fosse : 114.97 \$ plus taxes.
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 73.99 \$ plus taxes.

b) **Vidange complète** :

- a. Première fosse : 139.30 \$ plus taxes.
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 87.15 \$ plus taxes.

c) **Vidange supplémentaire réalisée durant la période de vidange systématique (haute saison)** :

- a. Première fosse : 165.38 \$ plus taxes.
- b. Première fosse vidange sélective (si vidange planifiée dans une semaine déterminée au calendrier) : 114.97 \$ plus taxes
- c. Première fosse vidange complète (si vidange planifiée dans une semaine déterminée au calendrier) : 139.30 \$ plus taxes.

d. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 100.19 \$ plus taxes.

d) **Vidange réalisée hors de la période de vidange systématique (basse saison) :**

- a. Première fosse (24h) : 243.60 \$ plus taxes.
- b. Première fosse (48h) : 243.60 \$ plus taxes.
- c. Première fosse (si vidange planifiée dans une semaine déterminée au calendrier) : 175 \$ plus taxes.
- d. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première: 139.30\$ plus taxes.
- e. Pas de vidange sélective réalisée en basse saison

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) **Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée :** 180,00 \$ plus taxes;
- b) **Fosse inaccessible au moment de la vidange :** 45,00 \$ plus taxes;
- c) **Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire :** 23,00 \$ plus taxes;
- d) **Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) :** 80,00 \$ plus taxes.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

#### **Article 4**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

#### **Article 5**

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

**Avis de motion donné le 14 janvier 2019**

**Présentation du projet de règlement, ce 14 janvier 2019**

**Avis public le 12 février 2019**

**Adopté le 11 février 2019**

**Entrée en vigueur le 12 février 2019**

## **Adoption du règlement 174-0219 établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention.**

7806-0219

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité de Saint-Rosaire en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Rosaire est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le 21 juin 2017 le Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet aux propriétaires et ce à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention uniquement dans le cas où la Municipalité dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses;

CONSIDÉRANT QUE conformément au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 53 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la Municipalité de St-Rosaire désire mettre en place un programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier d'étanchéité;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 14 janvier 2019 en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q.,c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Jean-Philippe Bouffard et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

### **Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le règlement porte le numéro 174-0219 et le titre suivant : « *Règlement établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention* ».

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire.

### **ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire et qui utilise une fosse de rétention mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

### **ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION**

En complément et selon les conditions établies par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la Municipalité de Saint-Rosaire programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier l'étanchéité.

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### **Bâtiment**

Bâtiment, logement ou local non desservi par un service d'égout collectif approuvé par le ministre du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques;

#### **Entrepreneur**

Gesterra ou Gaudreau Environnement Inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement.

#### **Fosse de rétention**

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

#### **Inspection**

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement. L'inspection est réalisée par des observations visuelles afin de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité.

#### **Municipalité**

Municipalité de Saint-Rosaire

#### **Occupant**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

#### **Fonctionnaire désigné**

Inspecteur en bâtiment et/ou en environnement de la Municipalité de Saint-Rosaire ou tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

#### **Propriétaire**

Toute personne physique ou morale, dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Rosaire, à titre de propriétaire d'un bâtiment.

## **Règlement**

*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).*

## **Système**

Voir « Fosse de rétention ».

## **Chapitre 2 PROGRAMME D'INSPECTION TRIENNAL DES FOSSES DE RÉTENTION**

### **ARTICLE 6 INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ**

L'inspection, telle que définie à l'article 5 du présent règlement, est effectuée par le l'entrepreneur.

Cette inspection n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit règlement.

### **ARTICLE 7 OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Saint-Rosaire ou l'entrepreneur doit prévenir par écrit le propriétaire du système au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'inspection.

La Municipalité de Saint-Rosaire a l'obligation de faire respecter ce règlement.

### **ARTICLE 8 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire doit permettre à l'entrepreneur ou au fonctionnaire désigné d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à toutes les composantes du système afin d'en vérifier l'état et le fonctionnement.

Le propriétaire doit rendre facilement accessible les couvercles de la fosse et les dégager conformément au *Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques* de la MRC d'Arthabaska

### **ARTICLE 9 MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION**

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

#### **Fréquence et nature de l'inspection**

Toute fosse de rétention doit être inspectée, de façon minimale, une fois tous les trois (3) ans. Les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Une inspection visuelle de la fosse afin d'y détecter tout signe de non-étanchéité.
- Le propriétaire doit prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que l'entrepreneur ou l'officier responsable puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

## **ARTICLE 10 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'INSPECTION**

Si l'inspection de la fosse de rétention n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire, conformément à l'article 7, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 8, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'inspection de la fosse sera effectuée.

## **ARTICLE 11 ATTESTATION D'INSPECTION**

Pour chaque inspection de fosse de rétention, l'entrepreneur ou l'officier responsable complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date d'inspection.

## **Chapitre 3 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 12 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 13 INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
2. Pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité de Saint-Rosaire se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

## **Chapitre 4 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Avis de motion donné le 14 janvier 2019**

**Présentation du projet de règlement, ce 14 janvier 2019**

**Avis public le 17 janvier 2019**

**Adopté le 11 février 2019**

**Entrée en vigueur le 12 février 2019**



**Modalité de l'entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2019-2023**

7807-0219

ATTENDU que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

ATTENDU que l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

ATTENDU que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

ATTENDU que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

ATTENDU que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

ATTENDU que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

ATTENDU qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

ATTENDU qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

ATTENDU qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

ATTENDU que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU que le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

ATTENDU que la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Il est proposé par Éric Bergeron,  
Appuyé par Marc Lavigne

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et

de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, au député de notre circonscription M. Alain Rayes et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, M<sup>me</sup> Vicky-May Hamm, pour appui.

ADOPTÉE

### **Modification au contrat d'assurance MMQP-03-039145.14 - Suppression de l'avenant C-21.**

**ATTENDU** que la protection « Avenant C-21 » est présentement inclus dans notre police d'assurance no : 039145;

7808-0219

**ATTENDU** que cette protection permet la prise en charge des frais de justice associés à une poursuite de nature criminelle intentée contre l'Assuré en vertu de la Loi C-21;

**ATTENDU** que la municipalité ne voit pas l'avantage de souscrire à cette garantie ;

**ATTENDU** qu'il importe de supprimer cette garantie optionnelle en date du renouvellement du 09 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marc Lavigne, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu d'aviser PMA Assurances inc. et la Mutuelle des Municipalités du Québec de la suppression de la garantie optionnelle «Avenant C-21» et de demander la modification du contrat d'assurances.

ADOPTÉE

### **Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Michel Poiré.**

**ATTENDU QUE** le demandeur est propriétaire d'une terre agricole d'environ 68,3 hectares sur ptie des lots 4 477 411 et 4 793 797 du cadastre du Québec ;

7809-0219

**ATTENDU QUE** la résidence actuelle du demandeur portant le numéro civique 104, 6<sup>e</sup> Rang à Saint-Rosaire bénéficie de droits acquis sur une superficie de 5 000 mètres carrés sur ptie des lots 4 477 411 et 4 793 797 en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* comme il apparaît au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Carl Lefebvre en date du 7 février 2019 ;

**ATTENDU QUE** le demandeur voudrait se prévaloir des dispositions de l'article 59 de la Loi pour déplacer la résidence bénéficiant d'un droit acquis à l'extérieur du périmètre bénéficiant de ce droit sur 4 000 mètres carrés, ce qui est l'exigence minimale pour la construction d'une résidence ;

**ATTENDU QUE** le demandeur est un important producteur agricole s'adonnant à l'exploitation d'une ferme ovine ;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, la demande d'autorisation n'aura aucune conséquence sur l'utilisation ou sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;

**ATTENDU QUE** la demande n'aura pas, non plus, d'impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;

**ATTENDU QUE** la relocalisation de la résidence n'aura pas pour effet d'augmenter un usage résidentiel compte tenu que l'ancienne résidence sera démolie ;

**ATTENDU QUE** la nouvelle demande prévoit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de l'emplacement visé de 4 000 mètres carrés ;

**ATTENDU QUE** la demande est conforme avec le règlement de zonage de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyée par Johanne Gagnon et résolu d'appuyer la présente demande et de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'y faire droit.  
ADOPTÉE

**Reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année 2018.**

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification a versé une compensation de 86,136.\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

7810-0219

**ATTENDU QUE** que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**Pour ces motifs**, il est proposé par Marc Lavigne, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu unanimement que la municipalité de St-Rosaire informe le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

**Demande de soumissions – Travaux de pavage.**

Il est proposé par Éric Bergeron, appuyé par Ghislain Vachon et résolu unanimement que Bryan McNeil responsable des travaux de voirie soit autorisé à demander des soumissions pour les travaux de pavage de divers rangs et rues de la municipalité.

7811-0219

ADOPTÉE

**Demandes de subventions résidentielles – Volet II.**

Il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Marc Lavigne et résolu de verser un montant de 2 044\$ au Développement Économique St-Rosaire Inc. afin de permettre la remise de subventions résidentielles des montants suivants :

7812-0219

Montant	Propriétaire	Adresse	Versement	Programme
687.72 \$	Kaven Houle-Garand	129, Grande-Ligne	1 <sup>er</sup> versement	volet 2
1 356.28 \$	Patrick Fillion	42, 8 <sup>e</sup> rang	1 <sup>er</sup> versement	volet 2

ADOPTÉE

**Nomination d'un conseiller responsable des Partenaires 12-18.**

Il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Éric Bergeron et résolu unanimement que le conseiller Jean-Philippe Bouffard soit nommé à titre de conseiller responsable des Partenaires 12-18 de Saint-Rosaire. **7813-0219**  
ADOPTÉE

**Offres d'emploi pour le personnel du camp de jour 2019.**

Il est proposé par Cynthia St-Pierre, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu que la directrice générale soit autorisée à afficher les postes à combler pour le camp de jour 2019, qu'elle vérifie en premier lieu si le personnel en poste l'an passé manifeste l'intérêt de retravailler pour le camp de jour de 2019, étant donné que ces employés ont déjà reçu une formation, et si la liste du personnel s'avère incomplète, qu'une offre d'emploi soit publiée dans notre journal local l'Écho de Chez nous, ou par la poste pour le projet d'été du camp de jour 2019, afin de pouvoir embaucher le personnel nécessaire au bon fonctionnement. **7814-0219**  
ADOPTÉE

**Annonce dans le bottin de l'exposition agricole de Victoriaville.**

CONSIDÉRANT l'offre de renouveler notre annonce dans le bottin de l'Exposition de Victoriaville; **7815-0219**  
CONSIDÉRANT que la Municipalité reçoit de nombreuses demandes de commandite;  
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Lavigne, appuyé par Johanne Gagnon et résolu unanimement de ne pas reconduire l'annonce dans le bottin de l'Exposition agricole de Victoriaville pour l'année 2019.  
ADOPTÉE

**Renouvellement de l'annonce publicitaire dans le feuillet paroissial.**

Il est résolu unanimement de ne pas renouveler l'annonce publicitaire dans le feuillet paroissial. **7816-0219**  
ADOPTÉE

Levée de l'assemblée par Éric Bergeron, appuyé par Jean-Philippe Bouffard à 20h25. **7817-0219**  
ADOPTÉE

---

**Harold Poisson, Maire**

---

**Julie Roberge, directrice générale et  
secrétaire-trésorière**